

Le Maire de TANINGES

VU le Code Général des Collectivités Locales et le Code des Communes ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles R36, R37.1 et R 225 ;
VU les articles R26, alinéa 3 et 15, et R28 du Code Pénal ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
VU l'arrêté municipal 25/CIR/253 portant interdiction temporaire de circulation sur la route de Loëx (VC208) ;
VU la demande présentée par la scierie Anthoine, sollicitant la réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie communale n°208 dite « route de Loëx », pour permettre des travaux forestiers de coupe de bois sur parcelles communales ;
CONSIDERANT qu'en raison de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation aux vues des risques de chutes de pierres et de glissements de bois abattus.

ARRETE

Article 1.- Par dérogation à l'arrêté municipal 2/CIR/253 « portant interdiction temporaire de circulation sur la route de Loëx (VC208) jusqu'au 17 avril 2026 », la scierie Anthoine est autorisée à circuler et à stationner sur la route de Loëx (VC n°208), **entre le 07 avril 2026 et le 15 mai 2026 inclus, de 08h30 et 17h00**, pour réaliser des travaux de coupe de bois sur les parcelles communales n° 55 et 56.

Article 2. – Entre le 07 avril 2026 et le 15 mai 2026 inclus, pendant les périodes d'intervention de la scierie Anthoine, la route de Loëx (VC n° 208) est barrée à la circulation de tous les véhicules, en amont du lieu-dit « Vers le Mont », de 8h30 à 17h00.
L'accès sera rétabli chaque soir pour les riverains concernés.

Article 3. – L'interdiction de circulation et de stationnement cité à l'article 2 s'applique également aux riverains en possession de la vignette les autorisant à circuler sur la route de Loëx (cf. arrêté 25/CIR/253).

Article 4.- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la scierie Anthoine.
L'arrêté n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation.

Article 5.- Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de TANINGES-SAMOËNS,
- Monsieur le Chef du centre de secours de TANINGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de TANINGES,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de TANINGES,
- Messieurs les Agents de Surveillance de la Voie Publique,
- Mme-Mr. Les Adjoints de la commune de TANINGES,
- L'ONF,
La scierie Anthoine,
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7. – Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

TANINGES, le 25 mars 2026
Le Maire, Gilles Péguet



Certifié exécutoire compte-tenu de la transmission à la Sous-Préfecture le, le Maire,